
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2018-0019/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise H2S SERVICES avec le District sanitaire de Koupèla dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21/04/01/02/00/2014/00022 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit dudit district.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 janvier 2018 de l'entreprise H2S SERVICES relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba SANA, Directeur général de l'entreprise H2S SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Drissa SAWADOGO, Responsable administratif et financier du District sanitaire de KOUPELA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'entreprise H2S SERVICES avec le District sanitaire de Koupèla dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21/04/01/02/00/2014/00022 pour l'acquisition de matériels informatiques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise H2S SERVICES a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise H2S SERVICES a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution de la lettre de commande n°21/04/01/02/00/2014/00022 pour l'acquisition de matériels informatiques, passée entre elle et le District sanitaire de Koupèla ;

le requérant expose qu'il a été attributaire de ladite lettre de commande avec un délai d'exécution de 07 jours pour un montant d'un million quatre cent quatre-vingt-dix-huit six cent (1 498 600) francs CFA ;

qu'ayant reçu notification de l'ordre de service, le 25 août 2014, il a livré le matériel le 27 août 2014 et, mieux un procès-verbal de réception, a été établi à cette date ;

que, contre toute attente et nonobstant les multiples démarches amiables, il n'a toujours pas obtenu le règlement du prix du marché ;

le requérant souhaite une conciliation, afin que l'autorité contractante procède au paiement de sa créance et, ainsi, le rétablisse dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation relativement à l'exécution de la lettre de commande n°21/04/01/02/00/2014/00022 pour l'acquisition de matériels informatiques, avec le District sanitaire de Koupèla ;

considérant que le requérant souhaite une conciliation afin d'obtenir le paiement de la somme d'un million quatre cent quatre-vingt-dix-huit six cent (1 498 600) francs CFA représentant le montant du contrat suscité ;

considérant que l'autorité contractante note que bien qu'étant animé d'une volonté de régler ladite créance, il n'existe pas de ligne budgétaire pour le paiement ; que toutes les démarches entreprises jusqu'à ce jour auprès de la hiérarchie sont restées sans succès ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise H2S SERVICES est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre l'entreprise H2S SERVICES avec le District sanitaire de Koupèla dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21/04/01/02/00/2014/00022 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit dudit district ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 janvier 2018

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de mérite